



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.400/17
du 15 juin 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'

Le 18 mai 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 15 juin 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 juin 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte d'une lecture combinée des articles 10, § 2, alinéa 5, et 39, alinéa 2, 2^o, du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' que la Commission interréseaux des titres de capacité créée par l'article 38 de ce décret (ci-après : « la Commission ») est chargée de faire des « propositions » en ce qui concerne les accroches cours-fonction communes à tous les réseaux (et aux pouvoirs organisateurs non affiliés) ¹.

Interrogée sur l'existence d'une telle « proposition », en particulier en ce qui concerne les accroches cours-fonction relatives au cours d'« Éducation culturelle et artistique », la déléguée a expliqué ce qui suit :

« La CITICAP a bien été réunie et les organisations représentées ont pu faire valoir leurs observations dans le cadre des travaux préparatoires.

S'agissant plus particulièrement du point relatif à la triple accroche ECA, celui-ci a effectivement été abordé en séance sans avoir fait l'objet d'un avis unanime immédiat des membres présents.

Afin de permettre à chacun des membres de disposer du temps nécessaire pour se positionner et formuler ses observations, une consultation électronique complémentaire a ensuite été organisée conformément aux modalités de fonctionnement de la commission.

Cette manière de procéder visait précisément à garantir une participation complète des membres malgré l'absence d'unanimité immédiate en séance.

Par ailleurs, l'absence éventuelle d'approbation formelle du procès-verbal ne remet pas en cause, en elle-même, la régularité de la consultation ni la réalité des échanges intervenus lors de la réunion.

Le procès-verbal constitue essentiellement un instrument de retranscription et de traçabilité des discussions. Son approbation ultérieure n'est pas une condition de validité des travaux menés lors de la séance concernée.

Enfin, la CITICAP demeurant un organe consultatif, le Gouvernement reste compétent pour apprécier les suites à réserver aux discussions intervenues en son sein ».

¹ Voir, en ce sens, l'avis 66.473/2/V donné le 27 août 2019, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 septembre 2019 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

Le compte rendu de la réunion de la CITICAP du 18 mars 2026 comporte la mention suivante :

« Une consultation électronique est demandée pour le 19/03/2026 demain fin de journée ».

L'auteur du projet s'assurera qu'une telle consultation électronique peut être régulièrement organisée conformément aux règles de fonctionnement de la CITICAP.

En outre, il lui appartient de vérifier qu'un consensus s'est effectivement dégagé pour formuler la proposition que le projet entend formaliser et, à défaut de consensus, qu'une majorité conforme aux règles de quorum et vote applicables ² s'est prononcée en faveur de cette proposition.

Enfin, la section de législation rappelle que la proposition et l'avis constituent deux formalités distinctes : la première doit émaner de l'organisme consultatif et limite le choix de l'autorité, qui ne peut, si elle le décide, s'écarter de la proposition qu'après en avoir sollicité une nouvelle ; la seconde suppose une initiative de l'autorité qui, avant de statuer, sollicite l'avis de l'organisme sur la décision qu'elle envisage de prendre, étant libre de suivre ou non cet avis.

L'auteur du projet s'assurera du correct accomplissement de cette formalité au regard des observations qui précèdent.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait qu'il résulte de l'article 10, § 1^{er}, du décret du 11 avril 2014, qui constitue le fondement juridique du texte examiné, que

« [l]es accroches cours/fonctions visées à l'article 11 sont arrêtées par le Gouvernement conformément aux principes fixés dans la présente section. Ces arrêtés sont soumis à la confirmation du Parlement dans un délai de douze mois suivant leur adoption. À défaut d'une telle confirmation, ils cessent de produire leurs effets à l'issue de ce délai » ³.

2. Eu égard à l'ampleur des documents formant les annexes du projet, à l'absence de communication de version consolidée des annexes actuellement en vigueur et au caractère technique de celles-ci, il y a lieu d'émettre une réserve quant à l'examen qui a pu être réalisé dans le délai imparti à la section de législation pour donner son avis. L'absence d'observation

² Voir l'article 47 du décret du 11 avril 2014.

³ En ce sens, l'avis 79.223/17 donné le 27 mai 2026 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ('Accroches 24/25') ».

concernant l'une ou l'autre disposition du projet ne signifie pas que celui-ci ne soit ni critiquable ni perfectible au-delà des observations émises dans le présent avis. Dans un tel contexte, le silence gardé par la section de législation sur ces dispositions ne pourrait servir d'élément d'interprétation de l'arrêté en projet ⁴.

3. L'auteur du projet veillera à s'assurer de la parfaite insertion dans la réglementation existante des modifications en projet, le cas échéant, en procédant au remplacement des annexes de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 'relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' plutôt qu'à leur modification.

4. Si de nouvelles abréviations devaient être retenues dans le libellé des différents tableaux appelés à figurer dans les annexes de l'arrêté du 5 juin 2014, il conviendrait, par un nouvel article 1^{er}, de modifier l'article 3 de cet arrêté afin de mentionner et définir ces abréviations.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Contrairement à ce qu'indique le préambule, la négociation au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs a eu lieu le 10 avril 2026, tandis que la négociation au sein du Comité de négociation - secteur IX Enseignement, du Comité des services publics locaux et provinciaux - section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné s'est terminée le 20 avril 2026. Les alinéas 7 et 8 seront adaptés en ce sens, en ayant égard à la chronologie des négociations.

2. À l'actuel alinéa 8, le mot « concertation » sera remplacé par le mot « négociation ».

⁴ *Ibidem*.

DISPOSITIF

Article 2

L'alinéa 2 sera repris dans un nouvel article 3, qui respectera les recommandations en matière de légistique relatives à l'exécutoire ⁵.

Annexe

1. L'annexe sera pourvue d'un intitulé général, placé avant les intitulés propres aux subdivisions de l'annexe.
2. Les annexes 1A et 1B précisent chacune que « [l]es accroches au cours ECA sont fixées pour deux années scolaires ».

Il y a toutefois lieu d'attirer l'attention de l'auteur du projet sur le fait que l'annexe 1B n'entre en vigueur, selon l'article 2 du projet, qu'à partir de l'année scolaire 2027-2028.

Dans cette configuration, la durée de validité des accroches au cours ECA s'étendrait de l'année scolaire 2026-2027 (entrée en vigueur de l'annexe 1A) jusqu'à l'issue de l'année scolaire 2028-2029 (fin de validité de la ligne « Éducation culturelle et artistique » de l'annexe 1B), soit trois années scolaires, alors que l'intention exprimée dans la note au Gouvernement ⁶ semble être de limiter l'application de ces accroches à deux années scolaires.

L'annexe 1B sera revue en conséquence.

Le cas échéant, il peut être précisé à l'article 2 du projet, en lieu et place d'une mention dans les annexes, que les accroches au cours ECA figurant aux annexes 1A et 1B cessent de produire leurs effets à l'issue de l'année scolaire 2027-2028.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandations 162 et s.

⁶ Selon la note au Gouvernement, « [i]l est proposé de mettre en œuvre cette formule à titre transitoire pour une durée de deux ans, afin d'en évaluer la pertinence sur le terrain ».